



# Ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT)

Modification du ...

---

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)  
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 novembre 2017 sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> Toutes les personnes obligées de collaborer selon l'art. 2, al. 1, let. a à c, LSCPT (fournisseurs) désignent un service responsable de la surveillance et de la fourniture de renseignements que le Service SCPT peut joindre par téléphone et par courrier électronique. À la demande du Service SCPT, les personnes obligées de collaborer visées à l'art. 2, al. 1, let. d à f, LSCPT sont aussi tenues de désigner un service à contacter.

*Art. 14, al. 2, phrase introductive et let. c, phrase introductive, let. d et al. 3, phrase introductive et let. b, et al. 4*

<sup>2</sup> Les fournisseurs ayant des obligations complètes traitent les demandes de renseignements dans les délais suivants, dans la mesure où ils y sont tenus selon l'art. 18 OSCPT:

- c. demandes selon les art. 38, 42, 42a, 43, 43a et 48c OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 42 et 43 OSCPT:
  - 1. en cas de réception durant les heures normales de travail: dans un délai d'un jour ouvré suivant leur réception,
  - 2. en cas de réception en dehors des heures normales de travail ou les jours fériés: dans un délai de six heures suivant leur réception;

<sup>1</sup> RS 780.117

- d. demandes selon les art.38a et 44 à 48 OSCPT: dans un délai d'un jour ouvré suivant leur réception.

<sup>3</sup> Les fournisseurs ayant des obligations restreintes (art. 16b et 16f OSCPT) traitent les demandes de renseignements comme suit:

- b. demande selon les art. 38, 38a, 42 à 48 et 48c OSCPT, ainsi que selon l'art. 27 en relation avec les art. 42 et 43 OSCPT: dans un délai de deux jours ouvrés suivant leur réception.

<sup>4</sup> Les FSCD ayant des obligations minimales et les exploitants de réseaux de télécommunication internes traitent les demandes de renseignements dans un délai de deux jours ouvrés suivant leur réception.

#### *Art. 20, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Les fournisseurs ayant des obligations complètes et les fournisseurs ayant des obligations restreintes informent le Service SCPT de leur disponibilité à renseigner concernant les services qu'ils offrent et des modalités d'exécution, pour chacun de leurs services, des demandes portant sur des types de renseignements ayant fait l'objet d'une standardisation.

<sup>2</sup> Les fournisseurs ayant des obligations complètes informent le Service SCPT de leur disponibilité à surveiller les services qu'ils offrent et des modalités d'exécution, pour chacun de leurs services, des types de surveillance ayant fait l'objet d'une standardisation.

## II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le xx.xx.xxxx.

*Annexe 1*  
(art. 7, al. 3, let. a, 26 et 27a)

**Prescriptions techniques relatives aux interfaces  
pour la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance  
par poste et télécommunication (version 4.0)<sup>2</sup>**

<sup>2</sup> Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2023/686> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

